

Séquence d'enseignement moral et civique

Niveau : 2^{nde}

Thème du programme : La personne et l'État de droit

Sujet d'étude : l'état d'urgence (« *Étude de situations réelles d'actualité* »)

Compétences du programme :

- Identifier et expliciter les valeurs éthiques et les principes civiques en jeu
- Mobiliser les connaissances.
- Développer l'expression personnelle, l'argumentation et le sens critique.

Notions au programme dans cette séquence :

- L'État de droit et les libertés individuelles et collectives
- La séparation des pouvoirs.
- Le fonctionnement de la justice : la justice administrative (garantie des citoyens contre les abus de pouvoirs)

Durée : trois séances (en demi-groupe).

Déroulement :

Au fil des séances, les élèves ont de plus en plus la parole.

1^{ère} séance - apport de l'enseignant : analyse guidée, par l'enseignant, des textes de la partie I de la fiche élève.

Il s'agit de faire comprendre les limites du pouvoir exécutif (il ne peut décider l'état d'urgence que pour 12 jours), les restrictions à l'état d'urgence apportées par la loi elle-même (par exemple dans le contrôle des médias) et le rôle de la justice administrative (ici le Conseil constitutionnel).

2^{ème} séance - exercice de compréhension : correction du travail à la maison sur les textes de la partie II de la fiche élève.

Les élèves doivent s'approprier les différentes notions mais aussi comprendre qu'il s'agit d'un choix politique entre plusieurs solutions, donc qu'il y a matière à débat.

3^{ème} séance - débat.

Le débat devrait faire ressortir la dialectique liberté vs sécurité et permettre aussi d'introduire le thème suivant du programme, les discriminations.

NB : si les élèves sont peu autonomes, on peut prévoir, entre les séances 2 et 3, une séance supplémentaire de recherche des arguments au CDI (à partir des indications données en fin de la fiche élève) plutôt qu'à la maison.

PJ : fiche élève.

EMC : La personne et l'État de droit : l'état d'urgence

I : L'état d'urgence et les garanties démocratiques apportées par la loi

1. Rappel du contexte (celui de 2015 mais aussi celui de 1955).

Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;¹

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1 - L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.

Article 2 - Il emporte pour sa durée application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée. (...)

Fait à Paris, le 14 novembre 2015. Par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Soulignez en rouge les mesures permises par la loi sur l'état d'urgence et en vert les limites prévues.

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence²

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République [= nom du Sénat à l'époque] ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 - L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire (...) soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2 - L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. (...) La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. [Voir flash info A.]

Article 3 - La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

Article 4 - La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque [= finie] à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 4-1 - L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 5 - La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet (...)

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Article 6 - Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics (...) La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. (...) En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, (...)

2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. (...)

¹ En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication (...) les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Ici le texte entre donc en vigueur moins de trois heures après les premiers attentats.

² Version consolidée au 04 janvier 2016 (c'est-à-dire que cette version tient compte des modifications apportées par des lois modificatrices de la loi originale, y compris jusqu'à la loi de novembre 2015).

La personne astreinte (...) peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire. (...)

Article 8 - Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Article 9 - Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement (...) [Elles sont rendues à la fin de l'état d'urgence.]

Article 11 - I. Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives (...) le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. (...)

II. Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.³

Article 13 - Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Les infractions au deuxième et aux cinq derniers alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (...)

Article 14 - Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Article 14-1 - A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif (...). [Voir flash info B.]

³. Jusqu'en 2015, l'art. 11 permettait de « prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales. »

Flash info A - La loi portant prolongation de l'état d'urgence pour trois mois a été votée le 19 novembre 2015 par l'Assemblée Nationale (551 voix pour, 6 contre, 1 abstention) et le lendemain par le Sénat (336 voix pour, 12 abstentions). Elle a été promulguée le 21 novembre 2015. Elle est entrée en vigueur le 26 novembre 2015.

Flash info B - Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a été saisi par des militants écologiques assignés à résidence. Il a jugé, le 22 décembre 2015, la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 (dans sa version de 2015) conforme à la Constitution.

II : Quelles étaient les autres réponses possibles ?

A/ Les **lois ordinaires** comme le *Code pénal* qui réprime le terrorisme, son apologie, etc.

B/ L'**état de siège** (art. 36 de la *Constitution*) qui s'applique « en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée » (art. L2121-1 du *Code de la défense*). Il transfère le maintien de l'ordre, la police et la justice (crimes et délits) à l'armée.

C/ Les **pouvoirs exceptionnels** (art. 16 de la *Constitution*) :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. [...]»

1. Selon vous, où se situerait l'état d'urgence : avant A ; entre A et B ; entre B et C ; après C ? Argumentez.

2. Qui décide de l'entrée en vigueur de l'article 16 ? Y a-t-il des limites au pouvoir du président de la République posées par l'article 16 ?

3. A votre avis, pourquoi F. Hollande a-t-il choisi l'état d'urgence ?

-> Pour le prochain cours, cherchez des arguments pour et des arguments contre la prolongation de l'état d'urgence au-delà du 26 février 2016.

Vous pouvez par exemple essayer de lire les explications données par les députés qui ont déjà voté contre en novembre, chercher la position de juristes ou de militants des droits de l'homme. Voir aussi du côté de l'application de l'état d'urgence, de son bilan.